

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.31 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de M. LOUSTAUNAU François (acefl@sfr.fr), 226 chemin de l'Audras, 40350 MISSON, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 30 janvier au vendredi 25 août 2023, pour une durée de deux cent dix (210) jours, afin d'effectuer, au 7 rue de l'Horloge à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Du lundi 30 janvier au vendredi 25 août 2023, pour une durée de deux cent dix (210) jours, ACE est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer des travaux, au 7 rue de l'Horloge à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, trois véhicules seront autorisés à stationner sur le trottoir au droit de 7 rue de l'Horloge (deux véhicules entreprise et un véhicule personnel). Les véhicules **ne seront pas présent tous les jours** à charge à ACE à signaler auprès de la mairie les jours de présence.

Article 3 : Les véhicules ne pourront pas stationner durant la semaine des fêtes de la commune du mardi 18 juillet au lundi 24 juillet 2023, ainsi que les deux jours des marchés nocturnes le vendredi 7 juillet 2023 et le vendredi 25 août 2023.

Article 4 : ACE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : M. LOUSTAUNAU François sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule par jour les jours de présence des véhicules à charge à ACE à signaler auprès de la mairie les jours de présence (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à ORTHEZ, le vendredi 27 janvier 2023



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail à :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO